



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur.

02/1717/2-3

Arrêté préfectoral déclarant d'Utilité Publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des captages situés aux lieux-dits du Sarroux et de la Goutte Barraud sur la commune de La Motte St Jean ainsi que les servitudes s'y rattachant et autorisant l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-3 et suivants ;

Vu l'article 113 du code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret du 3 janvier 1989 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-1236 en date du 15 octobre 1976 "portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux projetés par la commune de La Motte St Jean en vue de la dérivation par pompage d'eaux de sources" ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de La Motte St Jean en dates des 27 avril 1998, 20 juin 2000, 3 octobre 2000 et 13 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2348/2-4 en date du 10 juillet 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire pour l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques et parcellaires effectuées conformément à cet arrêté dans la commune de La Motte St Jean, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu le courrier de M. et Mme BERLAND Christian à Monsieur le maire de La Motte St Jean en date du 03/10/2001 par lequel ils abandonnent, au profit de la commune, l'usufruit de la parcelle située en amont des captages 1 et 2 du Sarroux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2001 ;

Vu le dossier présenté par la commune de La Motte St Jean ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 25 mai 1999 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 11 avril 2002 ;

Considérant que les travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 codifié à l'article R.11.2 du code de l'expropriation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines par les captages situés aux lieux-dits : "La Goutte Barraud" et "Le Sarroux" sur la commune de La Motte St Jean.
- la délimitation des périmètres de protection de ces captages et l'établissement des servitudes correspondantes, demandées par la commune de La Motte St Jean. Ces captages sont implantés sur les parcelles cadastrées B.465, B.466, B.472, B.468, B.469, B.471, B.452, B.453 et B.304.

ARTICLE 2 -

Est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée dans ces captages de La Motte St Jean visés au présent arrêté en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 - Dérivation des eaux

La commune de La Motte St Jean désignée ci-après par "le Maître d'Ouvrage", est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par ces captages à drains situés sur la commune de La Motte St Jean.

ARTICLE 4 - Prescriptions relatives aux prélèvements

Le volume prélevé par le maître d'ouvrage ne pourra excéder 300 m³/jour sur l'ensemble des cinq sources.

Le maître d'ouvrage devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par monsieur le préfet.

ARTICLE 5 -

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions types pour opérations soumises à déclaration au titre des décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application du code de l'environnement.

5.1. Exploitation des ouvrages

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Le dispositif de comptage devra être régulièrement entretenu aux frais du déclarant.

5.2. Moyens de surveillance et d'évaluation

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique à l'entrée de la station de traitement. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre d'exploitation qu'il laissera à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de trois ans. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

5.3. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclaré ou constaté par les agents habilités, le déclarant devra remettre les sources dans leur état naturel. Il enverra un compte rendu de ces opérations à l'autorité exerçant le pouvoir de police des eaux.

ARTICLE 6 -

Le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 - Établissement des périmètres de protection des captages

Il est établi autour du puits des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique.

Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont définis précisément sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

7.1. Périmètre de protection immédiate

Il est créé, pour chaque source, un périmètre de protection immédiate conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Ces périmètres sont déterminés comme suit :

- Source "le bois 1" :
totalité des parcelles cadastrées B.471 et B.469,
- Source "le bois 2" :
totalité des parcelles cadastrées B.465, B.466, B.468 et B.472,
- Source "Le Sarroux Haut" ou 1, et source "Le Sarroux Bas" ou 2 :
totalité de la parcelle cadastrée B.452.
- Source "Le Sarroux Nouveau" ou 3 :
partie des parcelles cadastrées B.304 et B.453 à découper selon les modalités suivantes : périmètre trapézoïdal ayant pour limite Ouest le chemin rural du Sarroux, limites Nord et Sud deux parallèles à l'axe de la pente distantes de 35 mètres et Est leur perpendiculaire passant à 5 mètres en aval de l'ouvrage.

7.2. Périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée conformément au plan ci-joint. Il englobera les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

- en totalité la parcelle cadastrée B.304 et B.473 ;
- en partie les parcelles cadastrées B.306, B.453, B.474, B.470, B.467, B.245.

Les limites de ce périmètre sont les suivantes :

- limite Est : segment de droite passant par le point E (intersection des parcelles B.470, B.473 et B.225), par le point F (intersection des parcelles B.470, B.474 et chemin communal n° 2), par le point G (extrémité est de la parcelle B.305).
- limite Sud : limite Nord de la parcelle B.305.
- limite Ouest : tracés rectilignes passant par le point H (intersection Nord des parcelles B.320, B.305 et B.306), par le point I (intersection des parcelles B.320, B.306 et chemin communal n° 2) et le point J (intersection Ouest des parcelles B.474, B.226 et B.467).
- limite Nord : limite entre les parcelles B.226 et B.474 passant par les points J et K (intersection Est des parcelles B.474, B.226 et B.467), prolongée par les segments de droites passant par les points L (intersection des parcelles B.467, B.473 et B.225) et E (défini ci-dessus).

L'ensemble des parcelles incluses dans ce périmètre et non comprises dans le périmètre immédiat est soumis aux prescriptions définies en périmètre de protection rapprochée.

7.3. Périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre de protection éloignée conformément au plan ci-joint. Il englobera les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

- en totalité les parcelles cadastrées B.239, B.240, B.241, B.243, B.483, B.324, B.482, B.321, B.320, B.322 ;
- en partie les parcelles cadastrées B.474, B.245.

Les limites de ce périmètre sont les suivantes :

- limite Est : limite Ouest du périmètre rapproché (passant par les points J, I et H définis ci-dessus) et prolongée par la limite séparant les parcelles B.305 et B.320.
- limite Sud : limite Sud séparant les parcelles B.320 et B.306, prolongée de la limite séparant les parcelles B.319 et B.321, prolongée de la limite séparant les parcelles B.318 et B.321, prolongée de la limite séparant les parcelles B.317 et B.321, et prolongée de la limite séparant les parcelles B.317 et B.322.
- limite Ouest : limites séparant le chemin rural n° 237 "de la Varenne à Chalmoux" des parcelles B.322 et B.324, prolongées par les limites séparant le chemin rural "des Bornets aux grands Marions" des parcelles B.482, B.483, B.240 et B.239.
- limite Nord : limites séparant la parcelle B.239 et B.228, prolongée par la limite séparant les parcelles B.239 et B.467 et prolongée par la limite séparant les parcelles B.474 et B.467 passant par le point J.

L'ensemble des parcelles incluses dans ce périmètre et non incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée est soumis aux prescriptions définies en périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 - Définition des prescriptions relatives aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

8.1. Périmètres de protection immédiate

Les parcelles incluses en périmètre immédiat devront être acquises en pleine propriété et clôturées de façon à empêcher le passage d'un homme ou de tout animal d'élevage à la diligence et aux frais du maître d'ouvrage.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout dépôt, installation ou activité qui ne serait pas strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les dépôts, installations ou activités nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau doivent être limités au minimum indispensable et, en toute hypothèse, ne conduire à aucune source de pollution de la nappe.

8.2. Périmètres de protection rapprochée

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont notamment interdits :

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- toute construction y compris à usage agricole, tout forage ou ouvrage susceptibles d'entrer en communication avec la nappe phréatique, autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux.
- toute utilisation du sol de nature extractive et toutes activités de nature artisanale ou industrielle.
- la pratique du camping ou le stationnement de caravanes.
- tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de la nappe, sauf ceux nécessaires à la commune pour la production d'eau potable, et équipements connexes.
- l'établissement de toute installation classée autre que celle liée à l'activité de la commune en matière d'eau potable.
- toute nouvelle voie ou route destinée à la circulation de véhicule à moteur.
- tout dépôt de déchets, tout déversement ou épandage d'hydrocarbures, d'engrais minéraux et d'engrais organiques (solides ou liquides), de produits chimiques, ou de produits radioactifs et de produits phytosanitaires.
- tout dispositif d'assainissement individuel ou collectif.
- tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures, produits radioactifs).
- la création de cimetière.
- les cultures.
- le pâturage et le débardage forestier à moins de 35 m en amont de la limite des périmètres de protection immédiate.
Toutes les parcelles incluses dans un périmètre rapproché doivent être maintenues, selon les cas, en état de prairies naturelles ou de forêts. Le pacage des animaux doit être mené de façon extensive sans affouragement. Le taux de chargement à l'hectare doit être inférieur ou égal à 3 UGB en présence instantanée.
Les points d'abreuvement ne doivent pas être à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils devront être établis à une distance minimum de 35 mètres de la limite des périmètres de protection immédiate.
Les exploitants prennent les mesures nécessaires au maintien de la couverture végétale à l'intérieur de ce périmètre.
- le déboisement et l'arrachage de haies. L'exploitation du bois ne doit pas entraîner de dégradation des terrains.
- tout captage de source, ou puits, non utilisés pour la production des eaux potables par la commune. Les ouvrages existants devront être remis dans leur état naturel de façon à empêcher tout ruissellement et infiltration d'eau superficielle vers la nappe.

Afin de limiter les risques liés au passage du chemin vicinal n° 2 (C.V.O n° 2) en limite du périmètre rapproché, des glissières de sécurité seront mises en place dans les virages au dessus des sources du Sarroux. Ces équipements devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. Prescriptions générales

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, sont soumises à autorisation ou à déclaration notamment :

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, d'immondices, de déchets industriels ou toxiques ;
- l'installation de tout établissement classé pour la protection de l'environnement ;
- les stockages ,même temporaires ,de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage d'eaux usées non traitées, de matière de vidange, d'effluents liquides d'origine animale ou industrielle ;
- le forage de puits ou de sondage ;
- la pratique du camping ou du caravanning.

9.2. Dispositions spécifiques à la réalisation d'ouvrages de captage des eaux souterraines

Ces ouvrages seront réalisés en tenant compte des caractéristiques des aquifères. Ils ne doivent pas mettre en communication deux aquifères indépendants, ni favoriser la contamination des eaux souterraines.

A cet effet :

- un clapet anti-retour sera installé ;
- pour les puits, les parois devront être étanches dans la partie non captante ;
- une margelle devra s'élever à 50 cm au minimum au-dessus du sol, et l'ouvrage sera capoté et fermé en dehors des périodes d'utilisation ;
- le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2 mètres, et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

9.3. Prescriptions relatives aux canalisations ou réservoirs

Les canalisations ou réservoirs contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront étanches et en double enveloppe en ce qui concerne les réservoirs. L'étanchéité des canalisations sera vérifiée deux fois par an quand elles sont sous pression et une fois tous les cinq ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation.

Les responsables de ces ouvrages doivent avertir sans délai le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en cas d'incident ou accident de toute sorte sur ces ouvrages.

9.4. Prescriptions relatives à l'activité agricole

DISPOSITIONS COMMUNES

Les pratiques doivent respecter les prescriptions décrites dans le présent article. Elles ont pour objectif de limiter le lessivage des nitrates et pesticides vers la nappe d'eau souterraine.

L'apport d'engrais minéraux et organiques dans la parcelle devra être réalisé en fonction du type de sol, de l'histoire culturale de la parcelle et des besoins de la plante pour une espérance moyenne de rendement des deux meilleures années sur cinq années.

Les exploitants doivent établir, par parcelle, un plan de fumure prévisionnel et remplir un cahier d'épandage des fertilisants. Y sont précisés les parcelles réceptrices et leurs surfaces, la nature des cultures, les dates d'épandage, les volumes et quantités d'azote utilisés de toutes origines et l'enregistrement des rendements ainsi que les délais d'enfouissement.

Les traitements phytosanitaires devront respecter scrupuleusement les normes d'application définies par la réglementation et le fabricant. Les vidanges et abandon d'emballages de produits phytosanitaires sont interdits. Par analogie avec le cahier d'épandage, un cahier de traitement sera tenu par l'exploitant agricole.

Ces plans et cahiers seront tenus à la disposition de monsieur le Préfet de Saône et Loire.

Après un retournement de prairie, ou après une culture de légumineuse, il conviendra d'implanter des cultures exigeantes en azote.

Les périodes d'interdictions des épandages de fertilisants ainsi que les autres conditions de fertilisations sont définies par l'arrêté en vigueur de Monsieur le Préfet de Saône et Loire relatif aux zones vulnérables par rapport aux nitrates.

TERRES LABOUREES

Il est souhaitable que les sols ne restent pas sans couvert végétal durant l'hiver. Il conviendra, dans ce cas, d'y installer une culture intermédiaire.

La pratique de l'irrigation est autorisée sous réserve de se limiter à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration. Cette pratique devra se conformer aux indications fournies par les services agro-météorologiques locaux.

PRAIRIES

Le taux de chargement à l'hectare doit être inférieur ou égal à 5 UGB en présence simultanée.

Les points d'alimentation (abreuvement et affouragement) ne doivent pas être à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont établis à une distance minimum de 35 mètres de tout puits, forage ou source captée. Ils sont déplacés régulièrement, ou s'ils sont permanents (éolienne par exemple) le sol sera stabilisé afin de minimiser les infiltrations.

FORETS

Les pratiques liées à l'exploitation forestière et les interventions sur les haies ne doivent en aucun cas entraîner de dégradation de la topographie, de modification des écoulements et de dégradation de la qualité de l'eau captée.

ARTICLE 10 - Zone de protection complémentaire.

La parcelle située entre le périmètre de protection immédiat des sources 1 et 2 du Sarroux et le C.V.O. n° 2 (zone de protection complémentaire) est définie comme suit : parties des parcelles B.453 et B.304 situées en amont de ces deux sources et comprises entre la parcelle B.452 et la voie communale n° 2, limitées par les parallèles à l'axe de la pente naturelle passant par la limite Nord (A) et Sud (B) de la parcelle B.452.

En cas de vente de cette parcelle, la municipalité devra exercer son droit de préemption.

Conformément à leur engagement (courrier de M. et Mme BERLAND à Monsieur le maire de La Motte St Jean daté du 03/10/2001), M. et Mme BERLAND abandonnent l'exploitation de la dite parcelle et acceptent de la mettre à disposition de la commune, laquelle est autorisée à la clôturer et à l'utiliser pour la durée de l'exploitation des sources.

Le courrier de M. et Mme BERLAND à Monsieur le maire de La Motte St Jean daté du 03/10/2001 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création ou la modification est postérieure au présent arrêté.

Postérieurement à l'application de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, tout propriétaire d'une installation existante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra faire connaître à l'administration (Préfecture de Mâcon) ses projets de modification de destination ou de consistance de cette installation.

Il fournira tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- les caractéristiques de son projet ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 - Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage devra matérialiser les limites des périmètres de protection par des bornes de couleur suffisamment rapprochées pour permettre leur identification.

Le maître d'ouvrage devra placer et entretenir, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux. Le texte affiché comportera entre autre la mention suivante "Les prescriptions liées aux périmètres de protection des captages sont consultables en mairie de La Motte St Jean" ainsi qu'un numéro de téléphone à composer en cas de pollution accidentelle.

Un panneau sera placé en amont direct des périmètres de protection immédiate des sources du Sarroux en bordure de la route C.V.O n° 2.

ARTICLE 13 -

Les installations, activités et dépôts existants devront satisfaire aux obligations des articles 8 et 9 dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.

ARTICLE 14 -

Les installations, activités et dépôts visés aux articles 8 et 9, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste, qui en sera faite, sera transmise à monsieur le Préfet du département de Saône et Loire dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Alimentation de secours

Une interconnexion avec un réseau d'alimentation d'eau potable voisin doit être opérationnelle afin de servir de secours, dans le cas où les ressources propres à la commune de La Motte St Jean ne seraient plus utilisables.

ARTICLE 16 - Traitement de l'eau

La désinfection de l'eau des captages visés au présent arrêté est assurée par chlore gazeux au niveau du réservoir du Sarroux. Afin de ne pas avoir d'interruption du traitement de désinfection lors du changement de bouteilles de chlore, les installations au chlore gazeux devront être équipées d'un système d'inverseurs de bouteilles.

La correction de l'agressivité de ces eaux est réalisée, après mélange, par filtration sur matériau de type neutralite. La hauteur de matériau, le temps de contact et la fréquence de détassage par retour d'eau devront être compatibles avec l'objectif de respect des normes en vigueur pour le paramètre "pH". Les installations au chlore gazeux devront être équipées d'un système d'inverseurs de bouteilles pour ne pas avoir d'interruption du traitement de désinfection pour changement de bouteilles.

Les équipements seront contrôlés par :

- un turbidimètre automatique en sortie des filtres de neutralites.
- un pHmètre automatique mesurant le pH en continu en sortie de traitement

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de monsieur le Préfet de Saône et Loire.

L'ensemble des opérations réalisées au niveau de la station de traitement sera noté sur le registre d'exploitation mentionné à l'article 5 de présent arrêté.

ARTICLE 17 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Dans le même temps, le maître d'ouvrage notifiera le montant de ses offres et invitera les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 19 - Sanctions

La mise en œuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution par les dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

ARTICLE 20 - Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai maximum de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 21 -

L'arrêté préfectoral n° 76-1236 en date du 15 octobre 1976 "portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux projetés par la commune de La Motte St Jean en vue de la dérivation par pompage d'eaux de sources" est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Charolles, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le maire de La Motte St Jean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de La Motte St Jean et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le **13 MAI 2002**

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire.

Gilles LAGARDE

M. et Mme BERLAND Christian
« Les Bornets »
71160 LA MOTTE SAINT JEAN

le 3-10 2002.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

13 MAI 2002

à

Monsieur le Maire

71160 LA MOTTE SAINT JEAN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Rhône-Alpes

Gilles LAGARDE

Monsieur le Maire,

Suite à l'entretien que j'ai eu avec vous et Monsieur le Commissaire Enquêteur lors de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, concernant la parcelle n° 452 située entre le périmètre immédiat existant des sources Sarroux 1 et Sarroux 2 et la route C.V. N° 2, je vous sou mets les propositions suivantes, à savoir :

1°/ Dans un courrier du 12 avril 2001, le pôle Santé Publique recommande à la Commune l'achat de cette parcelle pour affiner la protection de ces captages.

2°/ Je ne souhaite pas actuellement vendre cette parcelle mais je propose la solution suivante :

. Je m'engage à ne pas exploiter cette parcelle

. J'autorise la Commune à la clôturer et la mettre à sa disposition pendant toute la durée de l'exploitation des sources Sarroux 1 et Sarroux 2.

En compensation, je demande la mise à disposition d'une surface de terrain équivalente.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.


